

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNGS

32 avenue des Pierrelets
45380 Chaingy

Références : VAT20230238
Code AIOT : 0010012747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement SNGS implanté 6, rue Lavoisier 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de faire le point suite à la visite de septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNGS
- 6, rue Lavoisier 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010012747
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activités de l'entreprise sur le site :

- négoce de produits chimiques (alcool iso, éthanol, solvants, diluants, peinture, acide, chlore, shampoings de lavage,...), gel hydroalcoolique, masques, EPI,
- conditionnement à façon,
- collecte et tri, transit de déchets (produit « multifontaine » principalement, emballages vides souillés),
- récupération et lavage de GRV ayant contenu des denrées alimentaires (environ 40 par an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite de septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Lavage des conteneurs	Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8	NC1 - VI du 13/09/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Rétention des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Point 2.9 de l'annexe 1	NC2 - VI du 13/09/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Lavage des conteneurs - consommation d'eau	Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.511-9	D1 - VI du 13/09/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Entreposage de produits chimiques	Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.511-9	D2 – VI du 13/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Numéro enregistrement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Point 1.1 de l'annexe II	D3 – VI du 13/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Autorisations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	D4 – VI du 13/09/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Point 2.10 de l'annexe 1	NC4 – VI du 13/09/2021	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	TTR déchets dangereux	Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.181-1	NC3 - VI 13/09/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation de lavage de conteneurs sans la déclaration requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lavage des conteneurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant exploite une installation de lavage de conteneurs de matières alimentaires (rubrique 2795) sans la déclaration requise a minima.
Observations : NC1 du 13/09/2021 : L'exploitant exploite une installation de lavage de conteneurs de matières alimentaires (rubrique 2795) sans la déclaration requise a minima. Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux. Nous tenons à vous informer que conformément à l'Article 2r de l'arrêté du 18 juillet, « Les installations de lavage de fûts, de conteneurs et de citernes ayant transporté ou stocké des matières ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites. », les dispositions des annexes I et II sont applicables. SNGS a avant tout une activité de production de matières pouvant rentrer dans une activité alimentaire, il est donc nécessaire et indispensable de pouvoir nettoyer les GRV afin de s'assurer qu'aucune pollution ne sera présente dans le produit. De plus, une petite activité de nettoyage pour des clients externes est effectivement présente, mais cette activité ne génère que 0.005 % du CA et ne peut donc pas être considéré comme l'activité principale. SNGS a une consommation annuelle d'environ 50 m ³ (par an) pour le lavage des GRV. Cette faible consommation d'eau permet également de prouver que l'activité de nettoyage des GRV n'est pas l'activité principale. Observation du 06/03/2023 : D'après les échanges avec l'exploitant sur site, les activités de l'entreprise sur le site sont les suivantes : – négoce de produits chimiques (alcool iso, éthanol, solvants, diluants, peinture, acide, chlore, shampoings de lavage,...), gel hydroalcoolique, masques, EPI, – conditionnement à façon, – collecte et tri, transit de déchets (produit « multifontaine » principalement, emballages vides souillés), – récupération et lavage de GRV ayant contenu des denrées alimentaires (environ 40 par an). En conséquence, l'activité récupération et lavage de GRV ayant contenu des denrées alimentaires ne semble effectivement pas être l'activité principale. Néanmoins, d'après la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du Ministère en charge de l'environnement du 27/04/2022 : – la rubrique 2795 « concerne même les installations qui n'accueillent ce type de déchets que de manière accessoire. »

– « Il n'est pas nécessaire de classer dans la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport dans la mesure où :

- ⌚ l'opération de lavage est couverte par un classement au titre de la législation des installations classées au titre d'une autre activité,
- ⌚ et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis ...). »

Les cas d'exemption présentés ci-dessus ne semblent pas correspondre à l'activité de l'exploitant. Le constat est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Point 2.9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : L'installation de lavage n'est pas équipée d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, des eaux de lavage, des eaux d'extinction d'incendie, des matières ou déchets répandus accidentellement.
Observations : NC2 du 13/09/2021 : L'installation de lavage n'est pas équipée d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, des eaux de lavage, des eaux d'extinction d'incendie, des matières ou déchets répandus accidentellement. Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Malgré le fait que l'activité de SNGS ne semble pas soumise à la nomenclature 2795 (l'Article 2 r de l'arrêté du 18 juillet), une cuve enterrée sera mise en place afin de récupérer les eaux de nettoyage et les égouttures liés au nettoyage des GRV. Le nettoyage est réalisé sur des GRV ayant contenu des produits alimentaires. Malgré le fait que l'activité de SNGS ne semble pas soumise à la nomenclature 2795 (l'Article 2r de l'arrêté du 18 juillet), une zone étanche avec rétention sera mise en place. Les GRV vides non nettoyés seront entreposés sur cette zone permettant la récupération d'éventuelles pertes (les GRV souillés sont vides). Lorsque la cuve sera remplie, un transfert dans des GRV sera réalisé, les GRV seront par la suite envoyés dans un centre de destruction. La zone étanche sera étanche aux produits nettoyés, aucun déchet ne sera entreposé sur cette zone. Observations du 06/03/2023 : Le constat est maintenu dans l'attente des justificatifs de mise en place de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lavage des conteneurs - consommation d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2795
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2795 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j : A GF 2. Inférieure à 20 m ³ /j : DC
Constats : Cf. Constat point de contrôle n°1 : L'exploitant exploite une installation de lavage de conteneurs de matières alimentaires (rubrique 2795) sans la déclaration requise a minima.
Observations : Demande 1 du 13/09/2021 : L'exploitant doit positionner ses activités au regard de la réglementation ICPE. Il doit préciser la quantité journalière d'eau mise en oeuvre pour le lavage des fûts et conteneurs de matières alimentaires (rubrique 2795). Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : SNGS a une consommation annuelle de 200 m ³ d'eau par an. Cette consommation est répartie comme suit : – 100 m ³ d'eau pour la préparation des produits ; – Environ 50 m ³ pour l'autolaveuse, eau de boisson, toilettes lavages des bureaux etc – Environ 50 m ³ (par an) pour le lavage des GRV. Cette faible consommation d'eau permet également de prouver que l'activité de nettoyage des GRV n'est pas l'activité principale. Observations du 06/03/2023 : La demande est maintenue dans l'attente de la communication de la quantité journalière d'eau mise en oeuvre pour le lavage des fûts et conteneurs de matières alimentaires. D'après la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du Ministère en charge de l'environnement du 27/04/2022, « Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées in situ devant aussi être prises en compte. Le classement des installations s'apprécie donc a priori sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité [pour le refoulement] et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté. » L'installation de lavage n'est pas utilisée en période hivernale. L'exploitant lave les conteneurs pour les besoins de son activité (fabrication à façon de shampoing notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : TTR déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article L.181-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation TTR déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est

applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Constats : Pas de commentaire.

Observations : NC3 du 13/09/2021 : L'exploitant exploite, sans l'autorisation environnementale requise, une plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718, quantité présente supérieure à 1T).

Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Considérant que l'activité soumise à la nomenclature 2718 sera arrêtée, aucune zone dédiée aux déchets ne sera mise en place. Depuis la visite, les déchets ont été immédiatement envoyés sur un site de destruction. SNGS a mis en place un nouveau circuit de récupération des déchets des clients. Les déchets seront collectés par le chauffeur de SNGS (autorisation préfectorale de transport de marchandises dangereuses et non dangereuses de SNGS valables) et déposé sur le site de VEOLIA présent sur la zone.

De plus, afin de pouvoir réaliser cette prestation, SNGS incite ses clients à créer un compte sur TRACKDECHETS

Observations du 06/03/2023 : Lors de la visite, il a été constaté dehors (façade nord du bâtiment) :
- Qu'une très grande partie des fûts présents en 2021 ont été évacués (cf. BSD SOA fournis).
- 28 fûts vides (ou presque) souillés en attente d'évacuation. L'exploitant précise que ces fûts ont contenu des huiles alimentaires. Il ne s'agit donc pas de déchets dangereux. La rubrique potentiellement concernée par cette activité est donc la rubrique 2716 (pour les huiles) ou la rubrique 2714 (pour les fûts plastiques souillées de matières non-dangereuses). Les volumes présents sont en deçà du seuil de la déclaration de 100 m³.
- Les GRV d'Artenay bars sont toujours présents en partie mais ne constituent pas de déchets dangereux (dernière facture Artenaybars du 02/08/2021 pour 52 cuves GRV). Une fois lavés, l'exploitant les commercialise.

Lors de la visite, il a été constaté dehors (façade est du bâtiment), l'entreposage de fûts (33) et GRV (6) pour réutilisation en interne.

Le constat de 2021 concernant la conformité à l'article L. 181-1 du code de l'environnement est levé.

Pour autant, l'exploitant doit procéder régulièrement à l'enlèvement des déchets présents sur site dans des filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage de produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 4000 et suivantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne peut justifier qu'il n'est pas classé ICPE concernant les produits chimiques entreposés sur le site.
Observations : Demande 2 du 13/09/2021 : L'exploitant doit présenter pour chaque produit potentiellement présent sur le site, la rubrique ICPE (le cas échéant), la ou les mentions de danger associées, le numéro CAS, ainsi que les quantités maximales présentes sur site. Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Le site est sous le seuil de la déclaration pour l'ensemble des rubriques ICPE. Observations du 06/03/2023 : Le jour de la visite, une ébauche de tableau a été fournie. Ce tableau mentionne les différents produits présents sur le site, le volume, les pictogrammes présents sur les produits. La demande est maintenue dans l'attente du tableau d'inventaire mis à jour avec les quantités maximales de chaque produit potentiellement présentes sur site, la rubrique ICPE associée (le cas échéant), la ou les mentions de danger associées, le numéro CAS, le plan d'entreposage associé, les codes Reach.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Numéro enregistrement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Point 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>. Identification de la substance ou de la préparation La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué. Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent également être indiqués.</p>
Constats : L'exploitant ne peut justifier des numéros d'enregistrement REACH des substances présentes sur le site et/ou vendues aux clients.
<p>Observations : Demande 3 du 13/09/2021 : L'exploitant doit préciser les numéros d'enregistrement des substances présentes sur le site et/ou vendues aux clients.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Les marchandises sont achetées à des producteurs européens. Les enregistrements des marchandises n'est pas de la responsabilité de SNGS.</p> <p>Observations du 06/03/2023 : Le jour de la visite, une ébauche de tableau a été fournie. Ce tableau mentionne les différents produits présents sur le site, le volume maximum sur site, les pictogrammes présents sur les produits, les numéros d'enregistrement, les numéros CAS. La demande est maintenue dans l'attente de la transmission d'un tableau reprenant les substances de l'inventaire et associant à chacune d'elle un numéro d'enregistrement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autorisations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Autorisation REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : [...]</p>
Constats : L'exploitant ne peut préciser si des substances soumises à autorisation sont présentes sur le site et/ou vendues aux clients.
<p>Observations : Demande 4 du 13/09/2021 : L'exploitant doit préciser si des substances soumises à autorisation sont présentes sur le site et/ou vendues aux clients.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Aucune substance soumise à autorisation n'est présente sur le site.</p> <p>Observations du 06/03/2023 : La demande est maintenue dans l'attente du tableau à communiquer avec la demande 2 qui précise les numéros CAS. Ces derniers permettront de vérifier que les substances détenues et commercialisées ne sont pas soumises à autorisation d'après la réglementation REACH.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Point 2.10 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du bâtiment

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables « ou liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) (contrôle visuel ou documentaire) ;
- présentation des deux derniers comptes rendus d'examen visuel ;
- vérification de la position fermée du dispositif d'obturation ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir

dangereusement ensemble.
Constats : Les stockages de liquides potentiellement polluants présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ne sont pas sur rétention.
Observations : NC4 du 13/09/2021 : Les stockages de liquides potentiellement polluants présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ne sont pas sur rétention. Réponse de l'exploitant du 06/12/2021 : Considérant que l'activité soumise à la nomenclature 2718 sera arrêtée, aucune couverture de la zone de stockage ne sera nécessaire. Observations du 06/03/2023 : Lors de la visite, il a été constaté que le bâtiment n'était pas sur rétention. Le constat est maintenu dans l'attente d'éléments attestant de la mise en conformité (rétention du bâtiment notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois